

*Du 7 Décembre 1744. Arrest qui confirme une sentence de déguerpi-  
sissement du Locataire, en par le propriétaire affirmant qu'il occupera  
lui même, et payera un dédommagement.*

{ Entre PIERRE JEHANNE, marchand..... Appelant ;  
et  
ANNE HENRY DUSAUTOY et JOSEPH ROUSSEL.. Intimés.

“ Vu la sentence rendue en la prévosté de cette ville le six Octobre  
dernier, dont est appel, portant, vu le bail fait par le dit Sr. Rous-  
sel au dit Sr. Jehanne de la maison à lui louée, passé devant Mtre.  
Pinguët Notaire royal en la prévosté de cette dite ville, le 2 Février  
1742, ensemble le contrat de vente fait par le dit Sr. Roussel au dit Sr.  
Dusautoy de la dite maison, passé devant le même notaire, le qua-  
torze Septembre dernier, le congé donné par le dit Sr. Dusautoy au  
dit Sr. Jehanne est déclaré bon et valable pour sortir et vuidier les  
lieux qu'il occupe au premier Juin prochain, en affirmant par le dit  
Sr. Dusautoy qu'il veut occuper en personne, et non autrement la  
dite maison ; et est acte de l'affirmation faite par le dit Sr. Dusautoy  
au désir de la dite sentence faite à la requête du dit Sr. Dusautoy au  
dit Sr. Jehanne le neuf Octobre dernier, avec commandement de dé-  
loger et vuidier la dite maison au premier Juin prochain à peine de  
tous dépens, dommages et intérêt, et déclaration que faite par lui  
d'obéir au dit commandement, les meubles, marchandises et autres  
effets qui occuperont la dite maison au dit Jour premier juin pro-  
chain seront mis sur le carreau, &c.”

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le  
conseil a mis l'appellation au néant, en ce qu'il n'a point été prononcé  
de dédommagement envers le dit appelant, émendant quant à ce,  
condamne le dit Sr. Roussel à payer au dit appelant la somme de deux  
cent livres pour chaque année dont le dit appelant n'aura pas joui de la  
maison en question en conséquence de son bail ; la sentence au résidu  
sortissant effet ; et sera néanmoins loisible à l'appelant lorsqu'il sortira  
de la dite maison d'enlever les enménagements et commodités qu'il y  
a pratiqués, sans rien détériorer ; si mieux n'aiment les parties s'ac-  
commoder à l'amiable ; condamne le dit Sr. Rousel aux dépens des  
causes principale et d'appel.